



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3301/2019

ATAS/803/2021

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 13 août 2021**

En la cause

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

demandereses

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

SUPRA-1846 SA

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

Toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA,  
sise rue des Cèdres 5, Martigny

contre

Docteur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître Liza SANT'ANA LIMA

défendeur

**Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant**

---

## VU

la demande en paiement du 11 septembre 2019 tendant à ce que le Dr A\_\_\_\_\_ soit condamné à restituer à AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, PHILOS ASSURANCES MALADIE SA, SUPRA-1846 SA, EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA, CHF 158'734,30, avec intérêts à 5% ;

la demande de suspension de la cause jusqu'au 12 novembre 2019, formulée par les demanderesses, au vu des pourparlers entre les parties ;

les courriers des 25 février, 9 juin, 23 juillet et 15 septembre 2020, par lesquels les demanderesses ont régulièrement informé le Tribunal que les parties étaient « toujours en pourparlers » et que, « par conséquent », elles le tiendraient informé « de l'issue de ces pourparlers » ;

le courrier du Tribunal du 18 septembre 2020 informant les parties que, dans l'hypothèse où les discussions seraient encore en cours au 15 octobre 2020, il partirait de l'idée que celles-ci étaient disposées à suspendre la procédure en application de l'art. 78a LPA ;

le courrier des demanderesses du 15 octobre 2020 au contenu identique aux précédents ;

l'absence de réaction de la partie défenderesse ;

la suspension de l'instruction de la cause par ordonnance du tribunal du 30 octobre 2020 ;

le courrier du 5 août 2021 par lequel les demanderesses ont informé le Tribunal que les pourparlers entre les parties avaient abouti et qu'elles retiraient leur demande ;

le courrier de Me Liza SANT'ANA LIMA du 6 août 2021 informant le Tribunal que son mandant renonçait à l'octroi de toute indemnité à titre de dépens ;

et considérant :

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle ;

Que la partie qui retire sa demande doit, en principe, être considérée comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là ;

Que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ;

Qu'au vu de l'issue du litige, les frais du Tribunal et l'émolument judiciaire, fixés respectivement à CHF 245.- et CHF 200.-, seront supportés solidairement par les demanderesses.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Ordonne la reprise de l'instruction de la cause.
2. Prend acte du retrait de la demande et radie l'affaire du rôle.
3. Met les frais du Tribunal de CHF 245.- et un émolument de CHF 200.- solidairement à la charge des demanderesses.

La greffière

Le président suppléant

Adriana MALANGA

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le